

Arrêt

**n° 263 592 du 9 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2021, X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 26 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 7 mai 2021, la requérante a introduit une demande de visa, en qualité d'étudiant.

Le 26 août 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 9 septembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Ainsi, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, dans un établissement privé, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine. L'intéressée ne prouve en rien la poursuite d'études supérieures, l'exercice d'une activité professionnelle ou la poursuite d'un stage par rapport auxquels la formation envisagée constituerait le complément, une spécialisation nécessaire ou la continuité du cursus entamé.

En conséquence, la demande de visa pour études est refusée».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.11) et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 9,13, 58, 59, 61/1, § 2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », du devoir de minutie et de collaboration procédurale, et du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « Selon la décision, la requérante ayant introduit une demande [de] séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Suivant l'article 59 de la loi, << Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ». La requérante demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables. Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'«institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants » , il n'exclut pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.11 de la directive ne l'exclut pas d'avantage [...] Trouvent dès lors à s'appliquer les articles 61/1/1 § 1^{er} et 61/1/3. La décision est prise au-delà du délai de 90 jours et il n'est pas allégué que la requérante se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3 de sorte que l'autorisation de séjour doit être accordée. Violation des articles 9,13, 58, 59, 61/1/1, 61/1/3 et 62 §2 de la loi ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante se réfère aux articles 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et 34.4. de la directive 2016/801, et estime que « La motivation ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle peut être opposée à tout étudiant souhaitant étudier dans le privé, ainsi qu'il ressort des décisions évoquées dans Vos arrêts, notamment n° 249203 du 17 février 2021, 245387 du 2 décembre 2020, 231320 du 16 janvier 2020...(CCE, arrêt 258723 du 27 juillet 2021 [...]). La décision ne précise pas les formations de même nature que la requérante aurait pu suivre au Cameroun et elle ne peut être suivie lorsqu'elle invoque [qu'elle] ne prouve pas la poursuite d'études supérieures ou l'exercice d'une activité professionnelle par rapport auxquelles la formation envisagée constituerait le complément ou la continuité nécessaire du cursus entamé, alors que : - les études envisagées dans le domaine du management des entreprises, option juriste d'entreprise, s'inscrivent dans la continuité de ses études antérieures : droit, secrétariat bureautique et traduction anglaise. - à l'appui de sa demande, elle a déposé une lettre de motivation, qui rappelle son parcours et ses projets. - son entretien dirigé par le défendeur met en évidence une certaine suite logique dans son parcours académique (pages 3 et 9) et ses perspectives professionnelles (pages 11 et 12). Au vu de ces déclarations et du cursus déjà suivi, par la requérante, le motif de refus n'est pas relevant, méconnaît les dispositions visées au grief et est constitutif d'erreur manifeste (arrêt 196052 du 1er décembre 2017) ».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « Selon le défendeur, *« l'intéressée ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, dans un établissement privé, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine »*. Par aucune question, il n'a été demandé à la requérante de justifier de cette nécessité. Or, si [celle-ci] a choisi cette formation qui se donne à Bruxelles, c'est en raison de son coût raisonnable et parce qu'elle offre la possibilité aux étudiants de suivre des stages au sein de la Communauté Européenne, chose évidemment impossible au Cameroun. A défaut d'avoir sollicité des informations complémentaires, alors même qu'il disposait d'une lettre de motivation et d'un plan d'études détaillé, le défendeur ne pouvait simplement rejeter la demande pour les motifs critiqués. Le défendeur se devait de respecter le prescrit des articles 34.3 de la directive et 61/1 §2 de la loi, ainsi que le devoir de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que le droit d'être entendu ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il fait valoir la violation de l'article 3.11) de la directive 2016/801. En effet, la partie requérante n'explicite pas en quoi cette disposition - au demeurant transposée dans le droit belge, d'une part, et définissant un établissement différent de celui dans lequel la requérante entend étudier, d'autre part, serait violée en l'espèce.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il fait valoir la violation, non explicitée, des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. S'agissant du premier grief développé dans le moyen, la violation invoquée des articles 58, 59, 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacés ou insérés par la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les étudiants, manque en droit. En effet, si cette dernière loi est entrée en vigueur, le 15 août 2021, son article 31 prévoit la disposition transitoire suivante : « *Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant*

qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 ».

Lors de l'audience, la partie requérante fait valoir que la loi doit être interprétée selon la directive 2016/801. Cette affirmation ne suffit toutefois pas à renverser le constat susmentionné.

La violation alléguée de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'est, par conséquent, pas établie.

3.3.1. S'agissant du deuxième grief développé dans le moyen, les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021, précitée, ne sont pas applicables en l'espèce.

Dans cette version, l'article 58, alinéa 1^{er}, prévoit, en effet, que *« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; [...] », et, dans la même version, l'article 59, alinéa 1^{er}, dispose que *« Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise »*.

La partie requérante ne prétend pas que l'établissement privé, dans lequel la requérante entend étudier, est organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. La requérante ne peut donc pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021, précitée.

Dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.3.2. Il convient de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers est appelé à exercer, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3.3. En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué, selon lesquels « [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » et « L'intéressée ne prouve en rien la poursuite d'études supérieures, l'exercice d'une activité professionnelle ou la poursuite d'un stage par rapport auxquels la formation envisagée constituerait le complément, une spécialisation nécessaire ou la continuité du cursus entamé », ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

L'argument, selon lequel « La motivation ne révèle pas un examen individuel de la demande », procède d'une appréciation personnelle, qui ne repose sur aucun fondement objectif. L'allégation, selon laquelle ce motif « est à ce point stéréotypé qu'il peut être opposé à tout étudiant souhaitant étudier dans le privé » ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande.

La critique, selon laquelle « La décision ne précise pas les formations de même nature que la requérante aurait pu suivre au Cameroun » relève d'une interprétation excessive de l'obligation de motivation de la partie défenderesse. En effet, cette obligation doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, mais n'impose pas que l'autorité soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

L'argument de la partie requérante, selon lequel « La décision [...] ne peut être suivie lorsqu'elle invoque que la requérante ne prouve pas la poursuite d'études supérieures ou l'exercice d'une activité professionnelle par rapport auxquelles la formation envisagée constituerait le complément ou la continuité nécessaire du cursus entamé » (le Conseil souligne), ne peut être suivi, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, quant aux éléments fournis par la requérante, dont la réponse à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique » figurant dans le « questionnaire – ASP études ». Les seules affirmations, selon lesquelles « les études envisagées dans le domaine du management des entreprises, option juriste d'entreprise, s'inscrivent dans la continuité de ses études antérieures : droit, secrétariat bureautique et traduction anglaise » et « son entretien dirigé par le défendeur met en évidence une certaine suite logique dans son parcours académique [...] » ne suffisent pas à cet égard.

Le seul choix de la requérante de poursuivre des études en Belgique, et les motivations qui la poussent, ne sont pas de nature à contredire les constats objectifs posés par la partie défenderesse, dans les motifs susmentionnés.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, en fondant l'acte attaqué sur ces motifs.

3.4. S'agissant du troisième grief développé dans le moyen, la partie défenderesse n'estime pas que le dossier, produit à l'appui de la demande, était incomplet, contrairement à ce que semble considérer la partie requérante. Elle estime que le choix de faire des études à l'étranger, et particulièrement en Belgique, n'est pas justifié en

raison de l'existence de formations de même nature et dans le même domaine d'activité, dans le pays d'origine de la requérante.

Dès lors, les autres raisons de ce choix ne sont pas de nature à contredire ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne prétend pas que la requérante aurait fait valoir l'inexistence de telles formations, en réponse à la question « Pour quelles raisons voulez-vous étudier à l'étranger ? » figurant dans le « questionnaire – ASP études ». Le grief selon lequel « Par aucune question, il n'a été demandé à la requérante de justifier de cette nécessité », n'est donc pas fondé.

La violation des devoirs et droits, alléguée, n'est, par conséquent, pas établie. Par ailleurs, l'invocation de l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit (voir point 3.2.).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS